



Entité Adjudicatrice :
Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
DRAGAGES-PORTS

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

OBJET DU MARCHE

REMPLACEMENT DE SYSTEMES
D'ALIMENTATION SANS INTERRUPTION (UPS) A
BORD DE LA DRAGUE SAMUEL DE CHAMPLAIN



DRAGAGES-PORTS – 38 boulevard des Belges CS 11600 – 76107 ROUEN cedex 1
Tél. : +33 (0)2.32.76.45.50 – Courriel : gie@dragages-ports.fr

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE RÉGI PAR LES ARTICLES L-251-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE
SIRET : 317 665 420 00046 - NAF : 5222Z - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 81 317 665 420

Sommaire

Article 1 -Entité adjudicatrice	4
Article 2 - Objet et forme du marché	4
Article 3 - Décomposition	4
3.1 – Allotissement	4
3.2 - Tranches	4
3.3 - Phases	4
Article 4 - Pièces contractuelles	4
Article 5 - Durée du marché	5
Article 6 - Prestations similaires :	5
Article 7- Modalités d'exécution des prestations	5
7.1 - Représentants de l'acheteur	5
7.2 - Représentants du titulaire	6
7.3 – Autres obligations du titulaire	6
7.4 Obligation de conseil	6
7.5 Obligation d'information	7
7.6 – Réunions	7
Article 8 - Conditions de réalisation des prestations	7
8.1 Vérification des prestations	7
8.2 Opérations de vérification du service fait	7
8.3 Transport, déchargement, livraison et installation	8
8.4 - Gestion des déchets	8
8.5 – Protection des ouvrages	9
8.6 Conformité aux normes	9
Article 9 - Développement durable	9
Article 10 - Garantie	9
Article 11 – Pénalités	10
11.1 - Pénalités de retard dans la livraison de la benne	10
11.2 - Pénalités pour absence aux réunions	10
11.3 Pénalité relative à la sous-traitance	11
11.4 Conditions de mise en œuvre des pénalités	11
Article 12 - Prix et règlement	11
12.1 Caractéristiques des prix	11
12.2 - Contenu des prix	12
12.3 Actualisation des prix	12
12.4 – Révision des prix	12
12.5 - Modalités de règlement	12

12.5 - Avance	14
Article 13 – Sous-traitance	14
Article 14- Obligations administratives du titulaire	15
14.1- Lutte contre le travail illégal	16
14.2 - Lutte contre le travail dissimulé	16
Article 15 Assurances	16
Article 16 - Confidentialité	17
16.1 - Obligation de confidentialité	17
16.2 - Protection des données à caractère personnel	17
16.3 Obligations diverses	17
Article 17 - Résiliation	18
Article 18 - Différends et litiges	18
Article 19 - Dérogations aux documents généraux	18

Article 1 -Entité adjudicatrice

DRAGAGES-PORTS

38 boulevard des Belges

CS11600

76107 ROUEN cedex 1

Représenté par Monsieur Franck BRUGER, administrateur, nommé par décret

Ci-après désigné « GIE Dragages-Ports »

Article 2 - Objet et forme du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent le remplacement de systèmes d'alimentation sans interruption (UPS) existants à bord de la drague Samuel de Champlain.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Les prix sont fixés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Article 3 - Décomposition

3.1 – Allotissement

Le marché est décomposé en 2 lots définis comme suit :

Lot	Intitulé du lot
1	Remplacement UPS Passerelle
2	Remplacement UPS Propulsion

3.2 - Tranches

Le marché objet de la présente consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

3.3 - Phases

Le présent marché n'est pas décomposé en phases.

Article 4 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement propre à chaque lot et ses annexes :
 - o La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par l'entité adjudicatrice fait seul foi, et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : General arrangement de la Samuel de Champlain ;
 - o Annexe 2 : Manuel Alstom UPS Propulsion.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021). Ce document bien que non joint à l'ensemble des pièces transmises aux opérateurs économiques, est accessible gratuitement sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/> et est réputé connu de ces derniers ;
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

En cas de dispositions contradictoires entre les documents susmentionnés, ce sont les dispositions du document de rang supérieur qui s'appliquent.

Toute clause, portée dans toute documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement connaître ces documents.

Si de nouveaux textes entraient en vigueur en cours de déroulement du présent marché, le titulaire devra en avvertir l'Université et livrer des installations conformes aux dernières dispositions.

Le GIE DRAGAGES-PORTS établira un avenant correspondant aux modifications si elles sont conséquentes.

Article 5 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Le délai pour la mise en service de l'équipement est estimé au plus tard à la fin de l'arrêt technique annuel prévu à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un mois.

Les délais d'exécution seront ceux définis par le titulaire à l'article D de l'Acte d'Engagement.

La durée de garantie est de vingt-quatre (24) mois. Elle prend effet à partir de l'admission du matériel.

La durée du marché prend fin à l'expiration du délai de garantie.

Article 6 - Prestations similaires :

L'acheteur se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 2122-4 du code de la commande publique pour la réalisation de fournitures complémentaires, si ses conditions de mise en œuvre sont réunies.

Article 7- Modalités d'exécution des prestations

7.1 - Représentants de l'acheteur

Dès la notification du marché, un ordre de service signé de la Personne Responsable du Marché désignera ses représentants et indiquera l'étendue de leurs délégations pour l'exécution du marché. Tout changement ultérieur fera l'objet d'un nouvel ordre de service.

7.2 - Représentants du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désignera son représentant qui sera l'interlocuteur unique du représentant de l'acheteur

Les prestations confiées au titulaire devront être exécutées sous le contrôle et la responsabilité de son encadrement.

Le titulaire s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les prestations qui lui seront confiées au titre du présent marché.

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur pour toute question, touchant directement ou indirectement à la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai quinze jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

7.3 – Autres obligations du titulaire

En cas de modifications importantes au fonctionnement de la société, le titulaire notifie immédiatement au pouvoir adjudicateur toute modification survenant après notification du contrat et pendant toute sa durée de validité, relative :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- aux numéros d'appel ou mail d'assistance technique,
- à la forme juridique sous laquelle la société exerce son activité,
- à sa raison sociale ou sa dénomination,
- à son domicile ou son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à la domiciliation des paiements,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'Article 10 Résiliation du présent contrat.

7.4 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'entité adjudicatrice. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses

obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

7.5 Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'entité adjudicatrice contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

7.6 – Réunions

Les prestations, objet du présent marché, seront effectuées en étroite liaison avec les représentants accrédités de l'acheteur.

Réunion de lancement

Le marché fera l'objet d'une réunion de lancement dans les locaux de l'entité adjudicatrice à Rouen ou en visio-conférence, qui permettra de :

- Rappeler l'objet et les exigences du marché ;
- Présenter les responsables du suivi de la prestation des deux parties ;
- Échanger les informations techniques complémentaires aux documents contractuels, nécessaires au lancement des prestations.

Réunions occasionnelles

Les responsables techniques pourront tenir d'autres réunions à la demande de l'une des parties par échange de correspondance.

Article 8 - Conditions de réalisation des prestations

8.1 Vérification des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de chaque livraison dans les conditions prévues aux articles 27.1, 27.2 et 27.3 du CCAG-FCS.

8.2 Opérations de vérification du service fait

La VSR (vérification du service régulier) a pour but de constater que les équipements installés sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions précisées dans le marché.

La VSR pourra démarrer dès la sortie d'AT du navire

La régularité du service s'observe à partir du jour où les éléments, préalablement déclarés aptes, sont utilisés quotidiennement par l'exploitant pendant une durée de 2 mois.

Aucune modification ou évolution n'est admise en VSR ; seules les corrections sont autorisées. Dans le cas contraire la VSR est réinitialisée.

Le service est réputé régulier si les conditions suivantes sont réalisées :

- Sur la durée de la VSR, aucune panne sur les fournitures et prestations du Titulaire,
- Toutes les réserves et anomalies découvertes en VSR classées majeures ou bloquantes sont soldées,
- La totalité de la documentation est acceptée sans réserve majeure

Si l'exploitant est contraint de revenir en arrière en cours de VSR, la vérification sera déclarée négative avant la fin de la durée de VSR et entraînera automatiquement le rejet des prestations.

Si des événements qui échappent à la responsabilité du Titulaire et présentant le caractère de force majeure (tels que catastrophes naturelles, émeutes, mouvements sociaux, incendie, destruction totale ou partielle des infrastructures) ne permettent pas de vérifier la régularité du service alors la personne publique notifiera au Titulaire la prolongation de la durée de VSR jusqu'à obtenir la durée d'observation initialement prévue.

L'ensemble des engagements de délais non échus du Titulaire en sera également reporté de la même durée.

A l'issue de la période de vérification de service régulier, un constat contradictoire est établi.

Si la vérification de service régulier est positive, le représentant du Maître d'Ouvrage prononce l'admission des prestations (décision positive de VSR) et propose la réception, éventuellement avec réserves, au maître d'ouvrage.

Si la vérification est négative, le Maître d'Ouvrage prononce soit :

- L'ajournement des prestations avec vérification de service régulier pendant une période supplémentaire d'un mois éventuellement renouvelable jusqu'à l'obtention des conditions décrites ci-avant,
- La réception avec réfaction,
- Le rejet des prestations.

Nota : Les anomalies découvertes en cours de VSR et qui ne constituent pas un obstacle à la régularité du service constituent alors des réserves à la réception.

En cas de rejet des prestations, le Titulaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires et les prestations corrigées feront l'objet d'une nouvelle vérification.

Dès la fin de la VSR et jusqu'à la notification de la décision du maître d'ouvrage relative à la réception, les prestations du Titulaire pourront continuer à être utilisées quotidiennement sans entraîner une réception de fait.

8.3 Transport, déchargement, livraison et installation

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

L'installation, la mise en service et la validation fonctionnelle de l'équipement sont à la charge du titulaire.

Le lieu de livraison est précisé au sein du CCTP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du CCAG-FCS, le GIE Dragages-Ports n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, quinze jours au moins avant la livraison de celui-ci.

8.4 - Gestion des déchets

Un déchet est toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon. Les déchets sont classés en trois catégories définies à l'article R541-8 du code de l'environnement :

- Les déchets dangereux ;
- Les déchets inertes ;
- Les déchets ménagers et assimilés.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et l'article L.541-1 du code de l'environnement promeuvent les principes de réduction à la source des déchets, de leur valorisation, leur réemploi, ainsi que leur recyclage.

Le titulaire doit enlever du chantier à la date prévue au calendrier d'exécution le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.

Si cela n'est pas fait, l'acheteur peut, 15 jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire de réclamation.

Les déchets de chantier sont gérés et enlevés par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

8.5 – Protection des ouvrages

Le titulaire doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de mise en service des équipements, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages de l'acheteur. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

8.6 Conformité aux normes

Le matériel devra présenter une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Elle devra être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail.

Le matériel devra répondre à toutes les normes réglementaires et être conforme aux définitions techniques et de qualité, annoncées par le constructeur.

Le matériel devra être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et chauffage) en vigueur en France.

Tout élément sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation et de mise en service. Seront également joints les certificats de conformité d'épreuve et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni.

Article 9 - Développement durable

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment pour éviter tout rejet dans l'eau, l'air ou le sol, ainsi que pour la gestion des déchets au cours de ses chantiers.

Le Titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à prendre toutes les dispositions et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la réglementation relative à la pollution et à la protection de l'environnement, à savoir notamment :

- Limiter l'impact sur les ressources (en préservant la qualité et la quantité d'eau),
- Limiter les consommations électriques et autres fluides et énergies.
- Limiter les déchets (emballages) et diminuer les impacts environnementaux des déchets en les valorisant ou en les recyclant.
- Favoriser la mise en œuvre de produits et matériaux munis d'éco labels ou de certifications NF Environnement.
- Limiter les pollutions générées par le transport et les nuisances sur l'environnement.

Article 10 - Garantie

Les équipements et tous ses accessoires fournis par le titulaire font l'objet d'une garantie minimale de 24 mois.

Pendant la période de garantie, le titulaire assiste l'entité adjudicatrice pour mettre en évidence les défauts et faire jouer les garanties des constructeurs ou installateurs.

Il est tenu de porter à la connaissance de l'entité adjudicatrice l'incidence de tout vice caché, sur les éléments objet du marché, dont il aurait connaissance.

Le point de départ du délai de garantie est la date de livraison et de mise en service du matériel.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'entité adjudicatrice.

Cette garantie couvre également les frais de déplacements de personnel, de conditionnement, d'emballage, d'expédition aller et retour et de transport de matériel nécessités par la mise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance cause un préjudice à l'entité adjudicatrice, celle-ci peut exiger un matériel de remplacement au moins équivalent.

Pendant la durée de garantie, le titulaire assure la maintenance préventive de l'équipement et la fourniture des pièces nécessaires à celle-ci, à raison, à minima, d'une visite par année de garantie (soit à minima 2 visites).

Le titulaire assure une assistance technique par téléphone et par courriel pendant toute la durée de vie de l'équipement. Il en précise les modalités dans son offre technique.

En cas de dysfonctionnement de l'équipement, l'entreprise devra assurer, dans un délai de 24h à compter de la demande formulée par l'entité adjudicatrice une téléassistance (téléphone ou mail) afin de résoudre le problème. Si le problème persiste, une prise en charge dans un délai de 96h, à compter de la demande formulée par l'entité adjudicatrice, devra être assurée par le titulaire afin de corriger le dysfonctionnement (déplacement d'un technicien sur site ou retour atelier).

Le délai maximum de l'indisponibilité, remise en état et service est de 15 jours ouvrés et si ce délai est supérieur, le titulaire s'engage à prêter un matériel équivalent pour couvrir la période d'indisponibilité.

Article 11 – Pénalités

Les pénalités s'entendent, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA. Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, une fois le montant des pénalités déterminé la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution des prestations est expiré.

En dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'application des pénalités est réalisée sans mise en demeure préalable.

11.1 - Pénalités de retard dans la livraison de la benne

Les dispositions prévues à l'article 14 du CCAG s'appliquent. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

11.2 - Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence à une des réunions, d'ordre administratif ou technique, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer au titulaire sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros HT, par absence constatée par l'acheteur.

Absence aux réunions programmées	Selon date prévue d'un commun accord entre le titulaire et le GIE Dragages-Ports	200 €/ absence constatée
Non-respect du délai d'intervention dans le cadre de la garantie	Délais indiqués à l'article 8 du CCTP ou dans l'offre du titulaire	200 € / jour supplémentaire

11.3 Pénalité relative à la sous-traitance

Conformément à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, en cas d'absence de communication du contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants, dans un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 2% du montant hors TVA de l'accord-cadre, éventuellement modifiés, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

11.4 Conditions de mise en œuvre des pénalités

Les pénalités sont forfaitaires, non révisables, cumulables entre elles.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que le pouvoir adjudicateur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain.

Les pénalités prévues au présent accord-cadre ne sont pas libératoires. De fait, leur paiement par le titulaire n'est pas de nature à le délier de ses obligations contractuelles.

En outre, les pénalités prévues au présent accord-cadre sont prononcées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le titulaire pourrait être tenu par ailleurs à raison notamment de la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

En tant que sanctions contractuelles elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes du pouvoir adjudicateur dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par le pouvoir adjudicateur à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre des factures émises.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du bon de commande.

Article 12 - Prix et règlement

12.1 Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application des prix forfaitaires issus de la DPGF.

12.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations notamment les frais afférents :

- au personnel
- aux études et/ou de matériels nécessaires à l'exécution du marché
- aux frais généraux (administration, encadrement, fonctionnement, secrétariat, etc.), les frais d'assurance, les impôts et taxes
- aux charges sociales obligatoires et les assurances complémentaires
- à la participation du titulaire aux réunions de toute nature relatives à l'exécution du présent marché
- Les frais de conditionnement, stockage, emballage, transport, de restauration et d'hébergement
- aux marges pour risque et les marges bénéficiaires.

12.3 Actualisation des prix

Conformément à l'article R2112-11 du code de la commande publique, « *le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations* » et « *que l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations* ».

La formule à appliquer est la suivante :

$$Pa = Po * (ICP 3 / Io)$$

Dans laquelle :

- Pa = Prix actualisé ;
- Po = Prix ferme initial ;
- Io = Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix :
 - 010764240 – Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.22 – Matériel de levage et de manutention (INSEE) ;
- ICP 3 = Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début des vérifications.

La série est disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764240>

En cas d'actualisation, le titulaire envoie à l'appui de la facture le détail du calcul.

12.4 – Révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes pendant toute la durée du marché.

12.5 - Modalités de règlement

12.5.1 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.5.2 - Présentation des demandes de paiement

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.1. du CCAG et en cas de groupement conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom au des membres du groupement ou du mandataire.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, les demandes de paiement sont datées et formalisées par une facture qui comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- La date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Elles sont adressées par courriel à l'adresse suivante : factures@dragages-ports.fr

12.5.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

12.5.4 - Délais de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice du titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans le délai fixé à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, soit dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

12.5.5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

12.5 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'Acte d'Engagement (AE), une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance concerne uniquement la tranche ferme.

Conformément à l'article R. 2191-3 du code précité, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution des prestations si un tel acte est prévu ou, à défaut, à compter de la date de notification du marché.

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est égal à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Article 13 – Sous-traitance

Les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance régissent le recours à la sous-traitance au titre du présent marché.

La déclaration de sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit, au préalable adresser au représentant du GIE Dragages-Ports, sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu, en présentant le sous-traitant ainsi que ses garanties et capacités. Conformément à l'article R. 2193-4 du code précité, si le GIE Dragages-Ports n'a pas répondu à cette demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4* accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2* dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés ;
- ✓ Les attestations et certificats fiscaux et sociaux ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant satisfait aux

- obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- ✓ Le numéro de SIREN du sous-traitant ;
 - ✓ Les attestations d'assurance du sous-traitant ;
 - ✓ La présentation détaillée des capacités du sous-traitant (moyens et références) le cas échéant.

* Formulaires téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le GIE Dragages-Ports notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au GIE Dragages-Ports le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Le représentant du GIE Dragages-Ports peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

Conformément à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement dès que le montant des prestations qui lui sont confiées est supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché aurait pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct dudit sous-traitant.

Le titulaire communique le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du GIE Dragages-Ports lorsque celui-ci en fait la demande.

Le GIE Dragages-Ports peut résilier le marché pour faute du titulaire si ce dernier a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions contractuelles, législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance. Il en est de même s'il a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable de l'ensemble des prestations sous-traitées vis-à-vis du GIE Dragages-Ports.

Article 14- Obligations administratives du titulaire

Le titulaire s'engage à produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents au regard de ses obligations fiscales et sociales :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas le présent article, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

14.1- Lutte contre le travail illégal

Le titulaire s'engage à n'affecter à l'exécution des prestations, objet du présent marché, que des salariés régulièrement embauchés. Conformément à la législation en vigueur, il atteste qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, d'une disposition législative ou réglementaire ou du jugement d'un tribunal.

Le Titulaire certifie sur l'honneur que les prestations seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail, et qu'il a effectué toutes déclarations sociales ainsi que fiscales concernant la taxe professionnelle de l'exercice antérieur.

Toute déclaration fausse ou mensongère sera constitutive d'une faute grave pouvant donner lieu à résiliation.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En aucun cas et quelle que soit la durée des prestations, le personnel du titulaire ne pourra être assimilé juridiquement au personnel salarié de l'acheteur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

14.2 - Lutte contre le travail dissimulé

Le candidat est tenu au respect des dispositions en vigueur dans le code du travail et notamment des dispositions de l'article L8221-5 du code du travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art 105, le Titulaire déclare avoir souscrit aux déclarations relatives aux salaires ou cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Dans l'hypothèse où il serait informé en cours d'exécution du marché de l'intervention du titulaire en situation irrégulière, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

Article 15 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il s'engage dans les quinze jours qui suivent la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci à remettre une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur simple demande de l'Ecole et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'(es) attestation(s) devra (ont) préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- Les qualifications professionnelles et activités assurées ;
- Les conditions de garanties ;

- Les montants des garanties ;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- Le numéro des polices.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 - Confidentialité

16.1 - Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

16.2 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

16.3 Obligations diverses

Toute communication externe relative au marché, effectuée par le titulaire du marché ou l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, est interdite sauf à obtenir préalablement du représentant de l'acheteur un accord écrit qui portera à la fois sur le contenu et sur le moment choisi pour cette communication externe.

Article 17 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG FCS s'appliquent.

En cas de perte d'attestation justifiant qu'il est membre de l'IACC (Association internationale des sociétés de classifications) ou d'habilitation de la validité à la Division 140 (Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, le GIE Dragages-Ports pourra résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire notamment pour non-respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Article 18 - Différends et litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'entité adjudicatrice.

Tribunal administratif de Rouen

Adresse : 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

Téléphone : +33 2 35 58 35 00

Fax : +33 2 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations au CCAG-FCS explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP		Articles du CCAG-FCS
7.2	Dérogent	3.4.3
8.4		19
9		20.2.2
11		14
11.4		14.2
12.4.1		12.4.2
12.4.2		12.4.2